

## Arrêt

n° 41 229 du 31 mars 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2009 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 22 juillet 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 34 889 du 27 novembre 2009.

Vu l'ordonnance du 11 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

La seconde partie requérante déclare souffrir d'un lourd problème cardiaque nécessitant de fréquentes interventions médicales.

En janvier 2006, elle a notamment subi une intervention en Belgique, à l'hôpital Brugmann.

En date du 31 octobre 2007, la première partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Alger, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a fait l'objet d'une décision de refus de délivrance de visa datée du 27 février 2008. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 19 064 du 24 novembre 2008.

En date du 13 janvier 2009, Les parties requérantes ont chacune introduite une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Alger.

En date du 22 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes deux décisions de refus de visa long séjour.

La décision de refus de visa prise à l'égard de la première partie requérante, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée souhaite accompagner sa fille en Belgique. Or, la demande de visa long séjour introduite en date du 14/01/2009 par sa fille [...] a été rejetée en date du 22/07/2009 ».*

La décision de refus de visa prise à l'égard de la seconde partie requérante, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Défaut de motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire en Belgique. En effet, il n'est pas prévu de délivrer un visa long séjour pour suivre des soins de santé en Belgique. L'intéressée est invitée à introduire une demande de visa court séjour en prouvant que les soins de santé dont elle a besoin ne sont pas disponibles dans son pays d'origine. De plus, dans le rejet du conseil du contentieux du 24/11/2008 de la demande d'annulation de la décision de refus de séjour du 27/02/2008, le conseil du contentieux motive sa décision notamment par le fait que l'intéressée ne fournit pas de certificat médical démontrant qu'un suivi ou une opération doit être réalisée en Belgique. Or, dans sa nouvelle demande, l'intéressée ne fournit toujours pas ce document ».*

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Objet de la requête**

La partie défenderesse mentionne dans sa note d'observations que « *le dispositif du recours vise des « Décisions » de refus de visa datées du 22 juillet 2009 opposées aux deux requérants mais, d'une part ne réfèrent qu'à un seul de numéro (sic) de sûreté publique* » et que « *d'autre part, la requête introductory d'instance ne contient, dans les développements du moyen unique, en chacune de ses branches, de griefs qu'à l'égard des motifs de la décision notifiée à la seconde requérante, laquelle est identifiée sous un autre numéro de sûreté publique auprès de la partie adverse* ».

Elle considère dès lors que « *la requête est manifestement entachée d'un vice de forme au sens de l'article 39/69 § 1<sup>e</sup> alinéa 2, primo et tertio, de la loi du 15 décembre 1980* » et qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable, « *la partie adverse étant fondé (sic) à soulever exceptio obscurum libelle (sic) eu égard à la confusion manifeste quant à l'objet du recours* ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir, à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'occurrence, concernant l'absence d'indication de la référence du dossier de la seconde requérante auprès de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requête indique clairement l'identité de cette requérante et est assortie d'une copie complète des deux décisions attaquées.

La partie défenderesse disposait dès lors raisonnablement de toutes les informations lui permettant de retrouver, sans difficulté, le dossier de la seconde partie requérante, et dès lors d'être en état de répondre aux arguments du recours. Elle indique d'ailleurs, dans sa note d'observations, la référence de ce dossier. Du reste, la partie défenderesse ne prétend nullement avoir été préjudiciée à cet égard dans l'exercice de ses droits.

Concernant la confusion quant à l'objet du recours et l'absence, dans les développements du moyen unique, de griefs relatifs aux motifs du premier acte attaqué, le Conseil remarque tout d'abord que le dispositif de la requête introductory d'instance vise clairement des « décisions », et non une décision, de refus de visa, décisions qui sont d'ailleurs toutes deux jointes à la requête. En outre, la motivation du premier acte attaqué renvoyant en substance à la seconde décision attaquée, il ne peut être reproché aux parties requérantes de n'avoir formulé leurs griefs qu'à l'égard de cette dernière.

L'exception soulevée ne peut être retenue.

## **2.2. Intérêt au recours**

La partie défenderesse allègue dans sa note d'observations « que le premier requérant n'a manifestement pas d'intérêt au recours n'étant pas le destinataire de la seule décision de refus de visa qui semble être contestée, dans le cadre de la requête introductory d'instance, nonobstant les termes du dispositif de celle-ci » et considère dès lors que le recours est irrecevable dans son chef.

Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt . Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant, sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

En l'espèce, le Conseil renvoie aux développements exposés au point 2.1. pour constater que la requête introductory d'instance vise l'annulation de deux décisions de refus de visa, et que la première partie requérante est le destinataire d'une de ces deux décisions.

Il s'ensuit que la première partie requérante a un intérêt à obtenir l'annulation du premier acte attaqué.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

## **2.3. Dépens**

Le requérant assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 et 62; la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion conscientieuse; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

3.2. Dans une première branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait mention, dans la seconde décision attaquée, qu' « il n'est pas prévu de délivrer un visa long séjour pour suivre des soins de santé en Belgique ». Elles estiment que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée « prévoit qu'un étranger peut recevoir une autorisation de séjour de plus de 3 mois entre autres

*pour des raisons humanitaires* » et qu' « *un visa long séjour peut donc être délivré pour suivre des soins de santé en Belgique* ».

Elles déclarent avoir invoqué des motifs humanitaires sérieux et avoir expliqué que la vie de la seconde partie requérante était en danger et que leurs droits fondamentaux étaient en jeu. Elles se réfèrent aux différents certificats médicaux joints au dossier administratif, aux courriers de la première partie requérante expliquant la situation ainsi qu'à la procédure de recours introduite contre la première décision de refus de visa du 27 février 2008, pour affirmer que « *c'est un suivi régulier par un centre spécialisé qui est nécessaire à la [seconde] requérante* » et que « *ceci ne peut pas se faire durant un court séjour* ». Elles considèrent que la motivation, en ce qu'elle affirme qu' « *il n'est pas prévu de délivrer un visa long séjour pour suivre des soins de santé en Belgique* », est inexacte et qu'il s'agit là d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Dans une seconde branche, en ce que la seconde décision attaquée indique que les requérants ne fournissent pas de certificat médical démontrant qu'un suivi ou une opération doit être réalisée en Belgique, les parties requérantes rappellent les trois certificats médicaux datés du 28 mars 2008, du 21 décembre 2008 et du 28 décembre 2008, qui « *démontrent que des soins médicaux doivent être dispensés en Belgique car ils ne sont pas accessibles en Algérie* ». Elles considèrent qu'en méconnaissant ceux-ci, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune démarche, aucun examen ni aucune demande d'information afin de s'assurer qu'elle statuait en toute connaissance de cause. Elles estiment que « *puisque il ressort du dossier qu'un risque existe pour la vie de la requérante et que sa situation de santé est extrêmement préoccupante, il y avait lieu de faire preuve d'un soins (sic) tout particulier dans l'analyse de la demande des requérants* ».

Elles déclarent que « *la situation de la requérante relève du « contentieux médical » et, partant, doit faire l'objet d'un examen à la lumière de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme dont la portée est absolue* » ; qu' « *il revient dès lors à l'Office des étrangers de rencontrer de manière adéquate et satisfaisante les aspects particuliers de la situation médicale de la requérant (sic), cette exigence comportant nécessairement un degré plus élevé lorsque le diagnostic émane de médecins spécialistes, en l'espèce spécialistes en chirurgie cardiaque, ce qui implique un risque pour la vie de la requérante* » et se réfèrent en cela à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Les parties requérantes estiment que « *la décision ne prend absolument pas en compte les éléments qui démontrent l'état de santé précaire de la requérante* » et qu'il s'agit là d'une erreur manifeste d'appréciation puisque figurent au dossier administratif les preuves de deux opérations accomplies à l'étranger, dont une en Belgique, « *du fait que les soins et l'opération n'étaient pas possible en Algérie* ».

La partie défenderesse ayant déjà admis la requérante au séjour le temps de cette opération, les parties requérantes estiment qu'elle ne peut contester cela. Elles renvoient de nouveau à la jurisprudence du Conseil d'Etat pour affirmer qu' « *il appartient également à l'Office des étrangers, selon les principes de bonne administration, de statuer en pleine connaissance de cause et, dès lors, de procéder aux investigations nécessaires de manière à être pleinement informée tant de l'état de santé du requérant que des possibilités réelles de soins dont il dispose* », en tenant compte notamment de la qualité des soins prodigues et de leur accessibilité pour la requérante, entre autres d'un point de vue financier.

Elles constatent en l'espèce « *que la partie adverse n'a fait aucune de ses (sic) vérifications* », bien que les certificats médicaux figurant au dossier administratif mentionnaient la possibilité de devoir réaliser de nouvelles interventions, et que, par conséquent, « *la décision n'a pas été prise selon les principes de prudence et de gestion conscientieuse* ».

Elles ajoutent que « *si, par impossible, la partie adverse avait voulu contredire ces preuves, il lui appartenait de démontrer à suffisance que [la requérante] serait à même de voyager en cas de nécessité d'une nouvelles intervention cardiaque [...] ou qu'elle pourrait bénéficier, dans son pays d'origine, d'un accès satisfaisant à des soins médicaux convenables [...]* ». Les parties requérantes estiment en outre que « *la partie adverse n'a manifestement pas estimé que des informations supplémentaires lui étaient nécessaire (sic) puisqu'elle n'a pas jugé utile de prendre contact avec le requérant pour avoir davantage de précisions ou pour lui demander de compléter son dossier* » et elles citent le cardiologue de la requérante qui déclare, dans un document joint à la requête, que « *son suivi est difficile et je ne peux l'assumer à mon niveau* ».

Les parties requérantes rappellent ensuite l'obligation pour la partie défenderesse « *d'envisager le cas d'espèce sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* » et allèguent que « *le risque pour la requérante d'être soumise à un traitement inhumain et dégradant ne peut pas être écarté puisqu'une nouvelle intervention peut être nécessaire à tout moment et qu'il n'y a aucune garantie que dans l'urgence un voyage puisse être organisé* ».

Enfin, les parties requérantes considèrent que le risque de violation de l'article 8 de la Convention précitée aurait dû être examiné. Elles se réfèrent à un document, figurant au dossier administratif et joint à la requête, indiquant que la requérante ne pourra être mère que si elle est suivie en centre spécialisé, elles déclarent que tel centre spécialisé n'existe pas en Algérie et estiment que le droit d'avoir des enfants est un élément constitutif de la vie privée et familiale. Elles concluent en constatant que « *la partie adverse n'a tenu compte d aucun des éléments invoqués par le requérant* » et que « *la motivation de l'acte attaqué manque de sérieux, manque de prudence, manque en fait et manque en droit* ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil constate que le second acte attaqué se fonde sur le constat du « *défaut de motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire en Belgique* » et se réfère à l'arrêt n° 19 064 du Conseil de céans rendu le 24 novembre 2008 relativement à une demande de visa antérieure en mentionnant que « *dans le rejet du conseil du contentieux du 24/11/2008 de la demande d'annulation de la décision de refus de séjour du 27/02/2008, le conseil du contentieux motive sa décision notamment par le fait que l'intéressée ne fournit pas de certificat médical démontrant qu'un suivi ou une opération doit être réalisée en Belgique. Or, dans sa nouvelle demande, l'intéressée ne fournit toujours pas ce document* ».

Le Conseil observe, comme l'invoquent les parties requérantes, que figure notamment au dossier administratif un certificat médical du 21 décembre 2008 par lequel un médecin, agréé par l'ambassade de Belgique, atteste que la seconde partie requérante « *doit se rendre en Belgique pour des soins qui ne sont pas dispensés en Algérie à l'heure actuelle* » et souffre d'une « *cardiopathie congénitale* ».

En outre, il y a lieu de constater que ce document est repris dans la rubrique « *Document(s) produits à l'appui de la demande* » de la note de synthèse établie par l'Office des étrangers en date du 16 juillet 2009 qui figure également au dossier administratif.

Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose, pour décider de l'octroi ou du refus d'un visa long séjour, d'un large pouvoir d'appréciation, comme celle-ci le relève dans sa note d'observations, il n'en est pas moins que ce pouvoir d'appréciation peut être censuré par le Conseil de céans lorsque celle-ci commet une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil ne voit pas comment, au vu du certificat médical du 21 décembre 2008 susmentionné dont avait connaissance la partie défenderesse, celle-ci a pu considérer que la seconde partie requérante ne fournissait pas de certificat médical démontrant qu'un suivi ou une opération devait être réalisée en Belgique, et constate qu'elle a, en cela, commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. La seconde branche du moyen pris est fondée et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué se réfère à celle du second acte attaqué en ce qu'elle déclare que « *L'intéressée souhaite accompagner sa fille en Belgique. Or, la demande de visa long séjour introduite en date du 14/01/2009 par sa fille [...] a été rejetée en date du 22/07/2009* ». Le second acte attaqué étant entaché d'une erreur manifeste d'appréciation justifiant son annulation, il y a lieu d'annuler également le premier acte attaqué, en ce qu'il fonde sa motivation sur le second acte en question.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les décisions de refus de visa long séjour, prises le 22 juillet 2009, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA